

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Inondations Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE- 2013 - 000148

**Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R11-14, relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux, pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, valant plan de prévention des risques d'inondations (PPRI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-196/DUEL du 6 novembre 2003 prescrivant la révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations concernant le ru de Gally sur les communes de Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,

Vu l'arrêté préfectoral n°SE 2011-000008 du 9 février 2011 étendant à la commune de Beynes le périmètre de révision partielle du document valant plan de prévention des risques d'inondations pour le ru de Gally,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations du ru de Gally,

Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des établissements publics consultés dans le cadre de la consultation réglementaire prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 2 mars 2013 sur les communes précédemment citées,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 2 avril 2013,

Considérant les modifications apportées aux plans annexés au dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,

Considérant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2006,

Considérant que les études d'aléas réalisées au cours de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation ont mis en évidence des secteurs exposés à un risque d'inondation par débordement du ru de Gally, dont l'intensité varie de modérée à forte, tel que figuré sur la cartographie des aléas, et qu'il convient sur ces secteurs de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L562-1 du code de l'environnement,

Considérant que les études d'aléas ont été réalisées en conditions de crue centennale, modélisée dans les conditions d'écoulement et la morphologie actuelles du ru de Gally selon la méthode exposée dans la notice de présentation, et que, s'il était établi qu'un changement des circonstances de fait ait entraîné une modification effective de ces aléas, une demande de révision du PPRI pourrait être présentée,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du ru de Gally, comprenant :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des aléas comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000,
- une cartographie des enjeux comprenant 25 planches à l'échelle 1/2000.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally concerne les sept communes suivantes : BEYNES, CHAVENAY, CRESPIERES, DAVRON, RENNEMOULIN, THIVERVAL-GRIGNON et VILLEPREUX.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally remplace l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux) sur le territoire des communes visées à l'article 2, pour ce qui concerne uniquement le risque d'inondation par débordement du ru de Gally.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes susvisées et au siège des communautés de communes ou d'agglomération suivantes :

- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Communauté de Communes Gally Mauldre.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et les présidents des communautés de communes ou d'agglomération précédemment citées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans au moins un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège des communautés de communes ou d'agglomération citées à l'article 5.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du ru de Gally pourra être révisé selon les formes de son élaboration, en application de l'article L.562-4-1 (I) du code de l'environnement et selon les modalités de l'article R.562-10 du même code. Il pourra également faire l'objet de modifications, dans les conditions et limites prévues par l'article L.562-4-1 (II) du code de l'environnement et selon la procédure décrite aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du même code.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
- Monsieur le Sous Préfet de Saint-Germain-en Laye,
- Monsieur le Sous Préfet de Rambouillet,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beynes, Chavenay, Crespières, Davron, Rennemoulin, Thiverval-Grignon et Villepreux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Gally Mauldre,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée notamment à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines, Direction de l'Environnement,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France / Centre,
- Monsieur le Président du Comité de Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Ru de Gally (SIAERG),
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

24 JUIL. 2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET